

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE BETHUNE

N° 13-2024-713

CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDITS
VOIRIE

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
bethune.fr

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BETHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R417-10,

Vu la délibération n°2022-101 du 27 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant le démarrage des travaux par l'entreprise concernée.

Considérant la demande de l'entreprise GUINTOLI – 62440 HARNES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter des travaux d'aménagement de l'allée principale du cimetière rue Mannessier, du 10 juin au 31 juillet 2024 et prévenir les accidents,

RUE MANNESSIER

DU 10 JUIN AU 31 JUILLET 2024 SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite sur la voie d'accès au cimetière rue Mannessier, du 10 juin au 31 juillet 2024 pour l'opération susmentionnée.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Circulation interdite au niveau de l'entrée du cimetière rue Mannessier,
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

- Sur le parking de l'entrée du cimetière,
- Le long et aux abords du chantier,
- Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale.

- Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise GUINTOLI – N°7 rue André Bigotte – 62440 HARNES en charge des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 6 novembre 1992.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune et affiché sur site.
- Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.Telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

BETHUNE, le 4 juin 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Francis EORDONNIER

N° 13-2024-713